



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Service émetteur : Santé environnement  
Délégation Départementale des Yvelines**

Affaire suivie par : Béatrice TAVE-GALTIER

Courriel : ars-dd78-se@ars.sante.fr  
Téléphone : 01 30 97 73 54

Monsieur le Directeur  
Direction départementale des territoires  
Service de l'urbanisme et des territoires (SUT) /UP  
35 rue de Noailles BP 1115  
78011 VERSAILLES Cedex

à l'attention de Mme VELOSO GRACA

Versailles, le 27 septembre 2023

Réf : votre courrier du 13 juillet 2023

PJ : 4 - Carte communale avec captages d'EDCH et PPC associés et Arrêtés préfectoraux de DUP  
- Fiches Infofactures 2022  
- Conditions de réalisation d'un CREP

Objet : Porter à Connaissance – Révision Plan Local d'Urbanisme – Commune de Fontenay-le-Fleury (78).

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de monsieur le Maire de la commune de Fontenay-le-Fleury dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les attentes et recommandations de l'ARS :

- **Alimentation en eau potable**

Au titre de l'article R123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

La commune est en effet, concernée par :

- la présence du captage d'eau « Forage Fontenay-le-Fleury du Lavoir » destinée à la consommation humaine dont les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° A-07-098/DDD du 27 juillet 2007,
- les périmètres de protection rapprochée et éloignée de l'aqueduc de l'Arve défini dans l'arrêté du 11 janvier 1965, lequel impose des servitudes.

Lors d'une enquête menée par nos services en juin 2023, la mairie de Fontenay-le-Fleury nous a indiqué que le comblement du forage du Lavoir était à programmer. Aussi, j'invite la mairie à se rapprocher de nos services pour nous indiquer l'état de l'avancement de ce comblement.

Vous trouverez, ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître le captage, l'aqueduc et les périmètres de protection.

Le document de PLU devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune ainsi que la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Actuellement, le syndicat AQUAVESC est cette PRPDE. L'exploitation de l'eau est gérée en délégation de service publique par la société SEOP.

Le réseau d'eau potable de la commune de Fontenay-le-Fleury comprend deux zones de distribution : Versailles (Fontenay-le-Fleury sauf les Hauts de Fontenay) et Saint-Quentin-en-Yvelines (Fontenay-le-Fleury quartier Hauts de Fontenay).

La population de la commune est alimentée par une eau provenant de l'usine de Louveciennes pour la zone de distribution de Versailles et par les usines de Louveciennes et de Flins pour la zone de distribution de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en 2022, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 modifié mentionnées aux articles R.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique. Ces informations sont reprises dans la fiche infofacture mise en pièce jointe.

- **Réutilisation des eaux de pluie**

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

En outre, l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé, des établissements sociaux, médicaux-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de transfusion sanguine, des crèches, et des écoles maternelles et élémentaires.

- **Sites et sols pollués**

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués complétée par la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués qui met à jour des outils méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

De même, la construction d'établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Selon la base de données GEORISQUES (<http://www.georisques.gouv.fr>), il existe 14 sites CASIAS sur la commune de Fontenay-le-Fleury.

L'exhaustivité de cette base n'est toutefois pas assurée, il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, etc.) pour s'assurer, avant tout projet d'aménagement, de l'état des sols et de leur compatibilité avec l'usage envisagé.

- **Qualité de l'air**

Selon l'article L.220-1 du Code de l'Environnement, le PLU peut constituer un outil privilégié permettant de prévenir, surveiller et réduire les pollutions atmosphériques, et préserver la qualité de l'air sur le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury. L'impact sur la qualité de l'air, générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint, l'objectif de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement susmentionné.

Par ailleurs, l'OMS a également édité en 2021, de nouvelles lignes directrices qui font état de recommandations à suivre pour six polluants pour lesquels ils existent des données récentes quant à leurs effets sur la santé (<https://www.airparif.asso.fr/recommandations-de-loms>).

L'ARS rappelle que la qualité de l'air sur le territoire de la commune doit être appréciée aux regard de ces données.

- **Nuisances sonores**

Je rappelle que le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

S'agissant de la lutte contre les bruits de voisinage, les dispositions sont définies par le Code de la Santé Publique (cf. Articles R.1334-30 et suivants) et l'arrêté préfectoral n° 2012-346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R.571-25 à R.571-28 du Code de l'Environnement.

Le territoire de la commune de Fontenay-le-Fleury est concerné par l'arrêté préfectoral n°03-60/DUEL du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté n°266 du 10 octobre 2000, de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

La commune de Fontenay-le-Fleury est également concernée par l'arrêté n°78-2021-06-15-00004 du 15 juin 2021, relatif au classement des infrastructures ferroviaires. (<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Sante/Lutte-contre-les-nuisances-sonores/Classement-des-voies-bruyantes/Classements-sonores-des-voies-ferrees-2021>).

Ainsi, le projet de PLU devra prendre en compte les zones affectées par le bruit de ces infrastructures.

Par ailleurs, tout comme la problématique de la qualité de l'air, l'OMS a émis des lignes directrices en 2018 afin d'apporter des recommandations en vue de protéger la santé humaine de l'exposition au bruit provenant de diverses sources environnementales : les transports (trafic routier, ferroviaire et aérien) , les éoliennes et les loisirs. Une vigilance devra être apportée à l'isolement acoustique des bâtiments nouvellement construits sur ces zones afin de suivre la réglementation en vigueur et les recommandations émises par l'OMS. Le rapport OMS de 2018 est disponible sur le site suivant : <https://www.bruitparif.fr/l-oms-publie-son-dernier-rapport-sur-le-bruit-dans-l-environnement/>

- **Nuisances olfactives**

L'ARS rappelle que pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, qui préconise l'implantation des installations d'assainissement de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

- **Champs électromagnétiques**

Il existe 5 sites comprenant des antennes relais sur la commune de Fontenay-le-Fleury. Leur localisation et des informations complémentaires sont disponibles sur le site : <https://www.cartoradio.fr/>

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie définies notamment dans le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur le rapport de l'ANSES du 5 avril 2019 dans lequel elle renouvelle les recommandations formulées dans son avis du 29 mars 2010 visant à ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions. Dans cet objectif, l'ANSES préconise que l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (recommandation de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1µT) soit intégrée à la réglementation.

- **Lutte contre l'habitat indigne**

- Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-5 et suivants du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLU.

- Lutte contre l'habitat insalubre

La commune compte à ce jour, 2 arrêtés préfectoraux d'insalubrité toujours en vigueur concernant deux logements situés sur le bâtiment sis 20 rue Marcellin Berthelot à Fontenay-le-Fleury.

L'ARS recommande de mentionner les adresses concernées sur les notes de renseignements d'urbanisme demandés par le notaire en cas de vente, le défaut d'information étant une source de litige potentiel entre le vendeur et l'acquéreur.

En outre, si le maire apprenait que les bâtiments ou les logements frappés d'insalubrité ont été entièrement remis aux normes, il serait souhaitable d'inviter le propriétaire à solliciter un arrêté de levée d'insalubrité auprès de mes services.

- **Adaptation au changement climatique**

- Lutte contre l'ambrosie

L'implantation de l'ambrosie, plante fortement allergène, en Île-de-France est encore marginale. D'après le bilan annuel de 2022 réalisé par Fredon Île-de-France, 3 communes des Yvelines (Freneuse, Magny-les-Hameaux et Mericourt) sont touchées. Son implantation peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu.

Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie. A cet effet, les grands principes de lutte contre l'ambrosie sont disponibles sur le site du Ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/l-ambrosie-une-plante-sous-surveillance>

- Lutte contre le moustique tigre

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il est le vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative. Ainsi, en 2022, on comptabilise la colonisation de plus de 2/3 des départements dont l'intégralité de la région francilienne dont vous trouverez la cartographie sur le site : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/moustique-tigre-en-ile-de-france>

Le moustique tigre est essentiellement urbain. La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire. L'état de colonisation de votre commune est disponible sur le site : [https://signalement-moustique.anses.fr/signalement\\_albopictus/colonisees](https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/colonisees).

➤ Lutte contre les îlots de chaleur

Le phénomène d'îlots de chaleur est à prendre en compte dans l'aménagement de la ville afin de limiter ces effets.

**Conclusion :** Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soit pris en compte dans les documents du PLU de la commune de Fontenay-le-Fleury.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La Directrice Générale  
L'Ingénieure d'études sanitaires

A blue ink signature, appearing to be 'C. Houmaire', written in a cursive style.

Cécilia HOUMAIRE

**Copie :** Mairie de Fontenay-le-Fleury